

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 6016, rue des Campanules (lot 2 384 577) secteur Charny

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est qui se tiendra le **mercredi 14 avril 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour l'habitation unifamiliale isolée existante, la marge de recul latérale minimale nord-ouest (côté droit) à 1,23 mètre, au lieu de 2 mètres tel que prescrit par l'article 18 et la grille des spécifications pour la zone H1528 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **30 mars 2021 au 13 avril 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 30 mars 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



Objet :

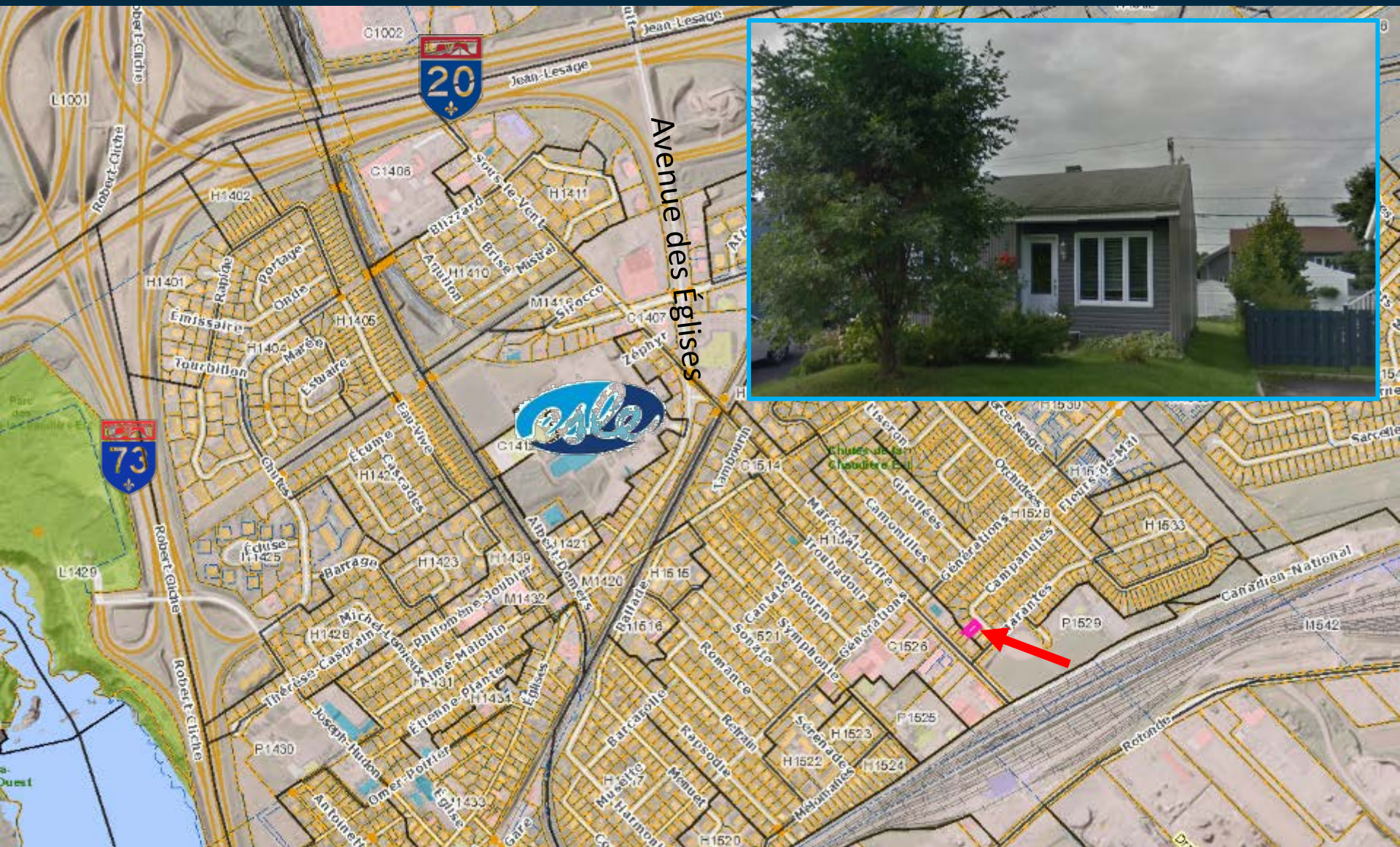
Demande de dérogation mineure – Marge de recul latérale d'une habitation unifamiliale isolée **existante** – 6016, rue des Campanules, secteur **Charny**, lot 2 384 577.

Informations

Dispositions réglementaires : Habitation unifamiliale isolée (*existante*)

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul latérale minimale	2 mètres	1,23 mètre Du côté nord-ouest (côté droit)	0,77 mètre

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



Localisation et bâtiment



Habitation unifamiliale isolée
 Marge de recul latérale minimale
 Prescrite : 2 mètres
 Demandée : 1,23 mètre

